



RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT
DES EAUX

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 Objet – Bases légales.....	4
Article 2 Planification	4
Article 3 Périmètre du réseau d'égoûts	4
Article 4 Evacuation des eaux	4
Article 5 Champ d'application	5
Chapitre II – EQUIPEMENT PUBLIC	5
Article 6 Définition.....	5
Article 7 Propriété - Responsabilité	5
Article 8 Réalisation de l'équipement public	6
Article 9 Droit de passage	6
Chapitre III – EQUIPEMENT PRIVE	6
Article 10 Définition	6
Article 11 Propriété - Responsabilité	6
Article 12 Droit de passage	6
Article 13 Prescriptions de construction	7
Article 14 Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir.....	7
Article 15 Contrôle municipal.....	7
Article 16 Reprise.....	7
Article 17 Extension du réseau public	7
Article 18 Adaptation du système d'évacuation	8
Chapitre IV – PROCEDURE D'AUTORISATION	8
Article 19 Demande d'autorisation	8
Article 20 Eaux artisanales ou industrielles.....	8
Article 21 Transformation ou agrandissement.....	8
Article 22 Epuration des eaux hors du système d'assainissement	9
Article 23 Suppression des installations privées.....	9
Chapitre V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	9
Article 24 Directives techniques	9
Article 25 Construction	9
Article 26 Conditions techniques	9
Article 27 Raccordement.....	10
Article 28 Eaux claires (EC) et eaux pluviales	10
Article 29 Prétraitement	10

Article 30	Artisanat et industrie	10
Article 31	Plan des travaux exécutées (artisanat et industrie)	11
Article 32	Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	11
Article 33	Cuisines collectives et restaurants	11
Article 34	Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage	11
Article 35	Garages privés et parkings	11
Article 36	Obligation de vidange des installations de prétraitement	11
Article 37	Obligation des entreprises de vidanges	12
Article 38	Piscines et bassins d'agrément	12
Article 39	Chantiers	12
Article 40	Installations provisoires	12
Article 41	Déversements interdits	12
Chapitre VI – TAXES		13
Article 42	Dispositions générales	13
Article 43	Taxes uniques de raccordement (EU/EC)	13
Article 44	Taxes complémentaires de raccordement	14
Article 45	Perception des taxes uniques et complémentaires	14
Article 46	Taxes annuelles d'utilisation (EU/EC)	14
Article 47	Taxes annuelles de traitement	14
Article 48	Taxe annuelle spéciale	14
Article 49	Réajustement des taxes	14
Article 50	Biens-fonds isolés – Installations privées	14
Article 51	Affectation - Comptabilité	14
Article 52	Exigibilité des taxes	14
Chapitre VII – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS		15
Article 53	Exécution forcée	15
Article 54	Hypothèque légale	15
Article 55	Recours	15
Article 56	Infractions et pénalités	15
Article 57	Sanctions	16
Article 58	Disposition transitoire	16
Article 59	Abrogation	16
Article 60	Entrée en vigueur	16

Annexe 1 : Schéma définissant les équipements.

Annexe 2 : Annexe au règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux – Taxes

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet - Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de Vufflens-la-Ville.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée. Il prend en considération le règlement et les statuts de l'AIEV (Association Intercommunale pour l'Épuration des eaux usées de Vufflens-la-Ville) laquelle est propriétaire des collecteurs hors zone.

Article 2 Planification

La Municipalité, procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Elle édicte les directives et annexes nécessaires dans le cadre de l'évacuation et le traitement des eaux, que chaque administré est tenu de respecter. Elle édicte également les taxes, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (annexe 2, Article 1).

Article 3 Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux biens-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Article 4 Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées «eaux usées» (ci-après EU).

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la STEP. Elles sont appelées «eaux claires» (ci-après EC).

Sont notamment considérées comme EC :

- les eaux pluviales – non polluées – en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
- les eaux de fontaines et les eaux de source;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE, si nécessaire après rétention.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Les EU traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des EC. Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

Article 5 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par l'article 22 ci-après.

Chapitre II - EQUIPEMENT PUBLIC

Article 6 Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration AIEV et ses ouvrages annexes, ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations du réseau communal et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Article 7 Propriété - Responsabilité

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques, cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Les installations nécessaires à l'évacuation des eaux des biens-fonds, comprises dans le périmètre communal de la zone du Syndicat d'entretien de la Plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA) sont considérées comme équipement privé. Les dites installations restent propriété du SEVA.

Article 8 Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'**équipement de base**, de l'**équipement général** et de l'**équipement de raccordement**.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Article 9 Droit de passage

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation de travaux ou de l'exploitation du réseau.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Chapitre III - EQUIPEMENT PRIVE

Article 10 Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants, en principe dans des chambres de raccordement.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires.

Article 11 Propriété - Responsabilité

L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 12 Droit de passage

Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Article 13 Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions techniques du présent règlement (selon chapitre V), les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

Article 14 Obligation de raccorder, d'infiltrer ou de retenir

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité ainsi que les conditions fixées par celle-ci. L'article 4 est applicable.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Article 15 Contrôle municipal

La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation, ou au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à la charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Article 16 Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise.

L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise. Faute de quoi la mise en conformité est à la charge du ou des propriétaires. En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

Article 17 Extension du réseau public

Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

Article 18 Adaptation du système d'évacuation

Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser, à leurs frais, des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les cinq (5) ans à partir de l'approbation du présent règlement.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Chapitre IV - PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 19 Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci, si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais et le contrôle est mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 20 Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Article 21 Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

Article 22 Epuration des eaux hors du système d'assainissement

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'EU, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des EU de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Article 23 Suppression des installations privées

Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.

Chapitre V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 24 Directives techniques

La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles (par ex. VSA) sont applicables.

Article 25 Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 26 Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Article 27 Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Article 28 Eaux claires et eaux pluviales

Les EC ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccords privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Article 29 Prétraitement

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, dont les EU ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Article 30 Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des EU déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Article 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Article 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à la charge de l'exploitant.

Article 33 Cuisines collectives et restaurants

Les EU des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraités par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent(e) pour exiger la pose de telles installations. Les articles 20 et 29 sont applicables.

Article 34 Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries et places de lavage

Les EU des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traités par des installations homologuées, conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement. Les articles 20 et 29 sont applicables.

Article 35 Garages privés et parkings

L'évacuation des EU des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité, ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.

Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme EC et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

Article 36 Obligation de vidange des installations de prétraitement

Les propriétaires d'installations de prétraitement des EU décrites aux articles 32 à 35 veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département peut exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peut déterminer la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.

Article 37 Obligation des entreprises de vidange

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des EU ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange des installations effectuée sur le territoire communal. Cette notification mentionne les défauts ou manques d'entretien constatés. Elles doivent également notifier à la Municipalité, toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est sise sur le territoire communal.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Article 38 Piscines et bassins d'agrément

La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département.

Article 39 Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau d'égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 40 Installations provisoires

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau d'égouts et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

Article 41 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans le réseau d'égouts, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est particulièrement interdit d'introduire dans le réseau d'égouts, directement ou indirectement les substances suivantes :

- les déchets ménagers;
- les déchets de cuisine;
- les huiles et graisses;
- les médicaments et déchets médicaux;
- les litières d'animaux domestiques;
- les peintures et solvants;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- le purin, jus de silo, fumier;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.);
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

Chapitre VI – TAXES

Article 42 Dispositions générales

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au réseau d'égouts, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) de taxes **uniques et complémentaires** de raccordement au système d'assainissement (articles 43 et 44 ci-après);
- b) de **taxes annuelles** d'utilisation du système d'évacuation (article 46);
- c) d'une **taxe annuelle** de traitement des eaux (article 47);
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 48).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Article 43 Taxes uniques de raccordement (EU/EC)

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement, ainsi que tout bâtiment entièrement reconstruit, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes uniques de raccordement (EU/EC). Les biens-fonds, compris dans le périmètre communal de la zone du Syndicat d'entretien de la Plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA) sont exonérés de la taxe unique de raccordement EC. Ils sont par contre soumis à la taxe de raccordement EU.

Lorsqu'un bien-fonds nécessite d'être raccordé uniquement aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue aux articles 43 et 44 est réduite aux conditions de l'annexe 2.

Article 44 Taxes complémentaires de raccordement

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction partielle d'un bâtiment déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe. Les biens-fonds, compris dans le périmètre communal de la zone du Syndicat d'entretien de la Plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA) sont exonérés de la taxe complémentaire de raccordement EC. Ils sont par contre soumis à la taxe de raccordement EU.

Article 45 Perception des taxes uniques et complémentaires

Les taxes uniques et complémentaires de raccordement (articles 43 et 44) sont exigibles et doivent être acquittées au début des travaux de construction, ou de reconstruction, sous forme d'acompte. Un décompte final est réalisé à la fin des travaux. Le solde est payable dans les 30 jours dès l'établissement du décompte final.

Article 46 Taxes annuelles d'utilisation (EU/EC)

Pour chaque bien-fonds aménagé, raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles d'utilisation (EU/EC), aux conditions de l'annexe. Les biens-fonds, compris dans le périmètre de la zone du Syndicat d'entretien de la plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA) sont exonérés des taxes annuelles d'utilisation (EU/EC).

Article 47 Taxes annuelles de traitement

Pour chaque bien-fonds aménagé dont les EU aboutissent directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de traitement aux conditions de l'annexe.

Article 48 Taxe annuelle spéciale

Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles de traitement acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculée selon les conditions de l'annexe. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Article 49 Réajustement des taxes

Les taxes annuelles prévues aux articles 46 à 48 font, le cas échéant (rétention, infiltration, source privée, etc.), l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Article 50 Biens-fonds isolés - installations privées

Lors de la mise hors service d'installations privées et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les taxes prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Article 51 Affectation - Comptabilité

Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

Article 52 Exigibilité des taxes

Le propriétaire du bien-fonds au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 48 au moment où elles sont exigées. En cas de vente de l'immeuble, ou de location, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc., (si ceux-ci impliquent la prise en charge par le locataire, l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des

compteurs et la consommation d'eau et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 53 Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal Cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Article 54 Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article n°53, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article n°74 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et articles n°188 à n°190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance, si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Article 55 Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale :

- a) dans les trente jours dès leur notification, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les trente jours dès leur notification, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.

Article 56 Infractions et pénalités

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales demeure réservée. Elle a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions ou, dans les cas visés par les articles n°70, n°72 et n°73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (ci-après LEaux), conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En particulier, celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article n° 70 de la LEaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles n° 72 et n° 73 de la LEaux, contrevient au

présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'article n°71 de la LEaux.

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Municipalité.

Article 57 Sanctions

La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29, 30 et 32 à 41 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales du réseau d'égouts est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Article 58 Disposition transitoire

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée, sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les cinq (5) ans.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Article 59 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires du 04.07.1990.

Article 60 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement, et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité de Vufflens-la-Ville, le 28 août 2017

La Syndique :

I. Rossel

La Secrétaire :

S. Böhlen

Adopté par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville, le 28 août 2017

Le Président :

S. Jacquier

La Secrétaire :

R. Heck-Tobler

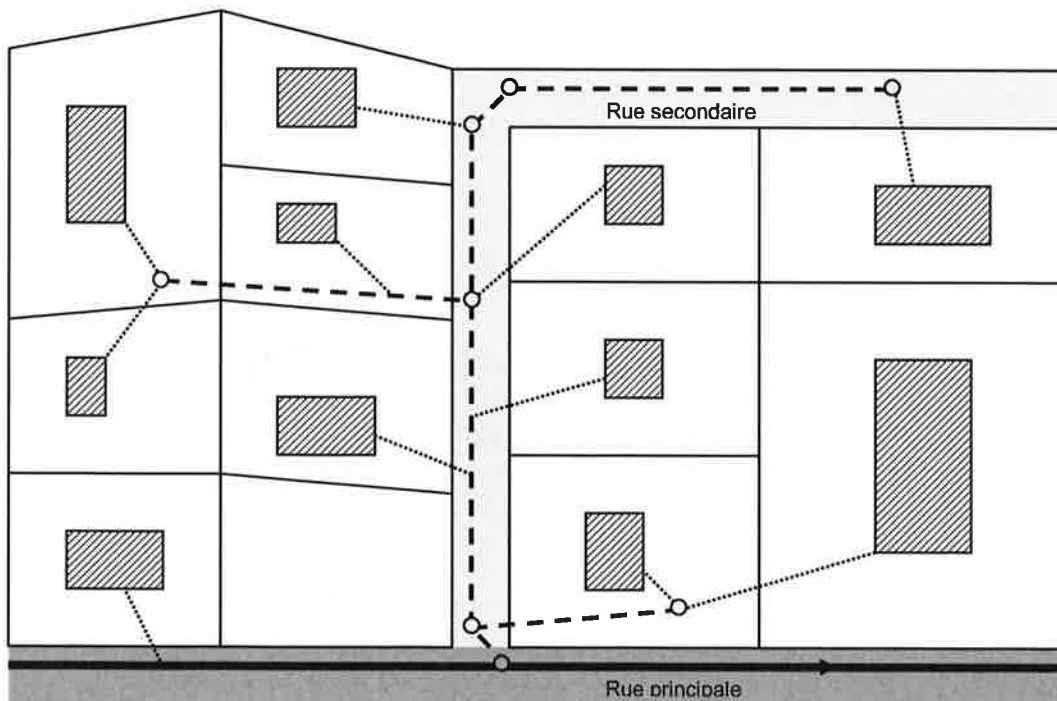
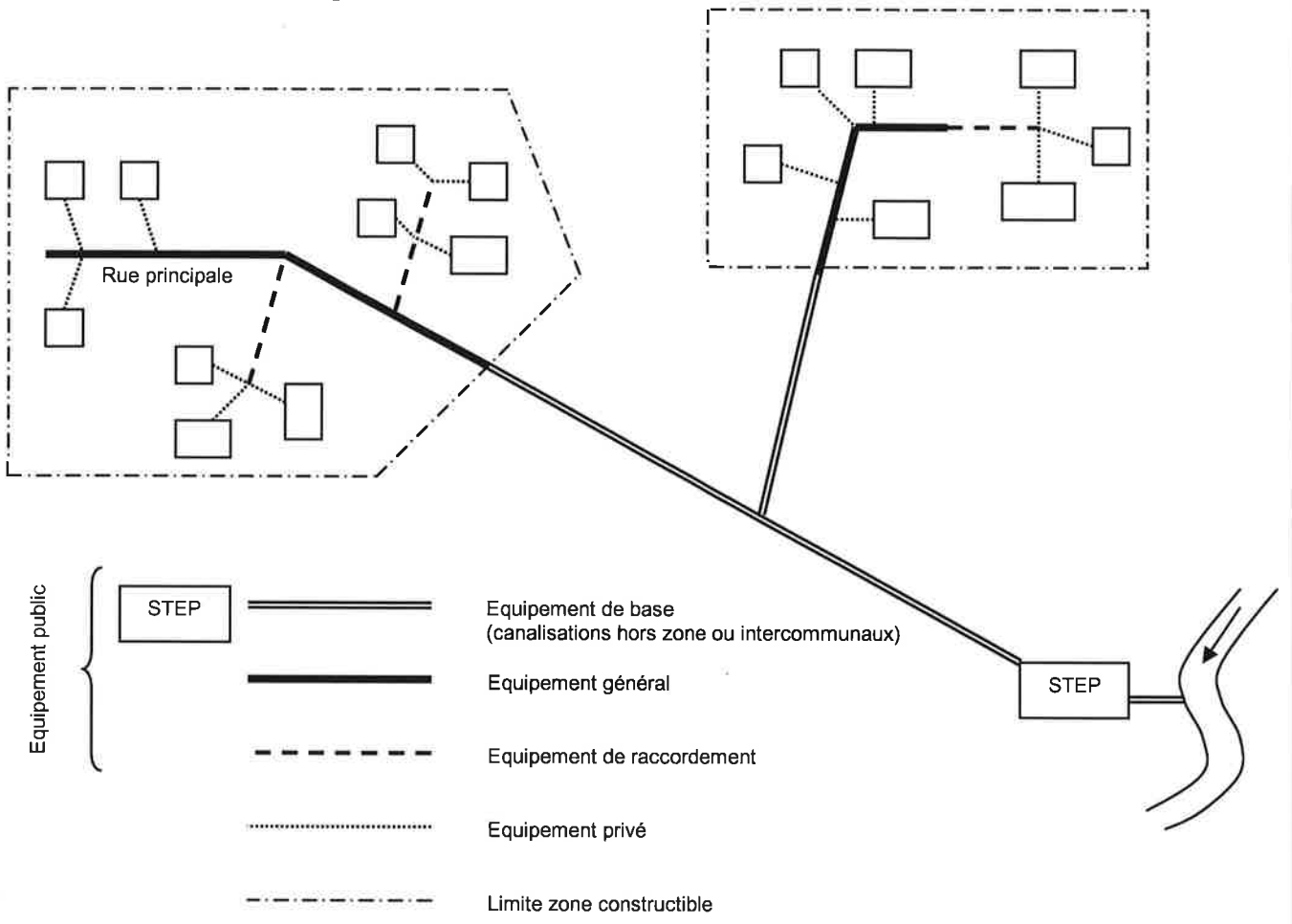
Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 13 DEC. 2017

J. A. Anet



ANNEXE 1 AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE

ANNEXE 2 AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

TAXES

Article 1 Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 43 à 49 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles 42 et 50 du règlement. Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

La spécification des équipements qui font partie intégrante de ce règlement figure dans la définition des équipements de la page 19.

Article 2 Taxes uniques de raccordement EU/EC au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article n°43 du règlement :

- a) pour les eaux claires (EC), **CHF 20.50 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.)
- b) pour les eaux usées (EU), **CHF 14.50 par m²** de surface de plancher (SBP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, considéré comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 3 Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 44 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, considéré comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 4 Taxes annuelles d'utilisation différenciées (EU/EC)

Des taxes annuelles d'utilisation différenciées EU/EC sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 46 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Article 4.1 Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)

Le montant de la taxe annuelle d'utilisation pour les EC est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à :

- **CHF 0.30 HT par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au réseau d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.). Les chemins

d'accès privés grevés d'une servitude de passage sont exclus du calcul de la surface imperméable.

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale 1,5 fois la surface (RF) du registre foncier des bâtiments, mais ne pourra excéder la surface de la parcelle.

Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Article 4.2 Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)

Le montant de la taxe annuelle d'utilisation pour les EU est fixé à **CHF 0.30 HT par m³** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales ou par un système similaire), la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Article 5 Taxe annuelle de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux articles 47 et 48 du règlement.

Pour les eaux usées, **CHF 2.00 HT par m³** d'eau consommée selon relevé du compteur, mais au minimum CHF 50.- par année. Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales ou par un système similaire), la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Article 6 Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 48 du règlement et à l'article 6 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

La Municipalité est compétente pour fixer la valeur de la taxe annuelle spéciale.

Article 7 Infiltration et rétention des eaux claires

Pour les bâtiments infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement et d'utilisation perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux articles 2, 4 et 5.

Pour les bâtiments effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes de raccordement et d'utilisation perçues du propriétaire jusqu'à 50 % par rapport aux taxes normales mentionnées aux articles 2, 4 et 5.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux articles 5 et 6, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans un collecteur public. Il appartient au

propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

Article 8 Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de **CHF 400.00 HT** pour chaque introduction en sus de la première.

Article 9 Perception des taxes

Les taxes initiales et complémentaires de raccordement sont exigibles du propriétaire conformément à l'article 45 du règlement. Les taxes annuelles différenciées (EU/EC) et la taxe spéciale sont exigibles conformément à l'article 52 du règlement.

Article 10 Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Article 11 Modification du taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles d'utilisation différenciées (EU/EC) en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum à **CHF 0.60 HT par m²** pour la taxe annuelle pour les eaux claires et à maximum **CHF 0.60 HT par m³** d'eau consommée pour la taxe annuelle pour les eaux usées. La Municipalité est autorisée à modifier la taxe annuelle de traitement des eaux usées en fonction des coûts de traitement de celles-ci, mais au maximum à **CHF 3.00 HT par m³** d'eau consommée.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité de Vufflens-la-Ville, le 28 août 2017

La Syndique La Secrétaire :

I. Rossel

S. Böhlen

Adopté par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville, le

Le Président :

La Secrétaire :

S. Jaquier

R. Heck-Tobler

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **13 DEC. 2017**

J. L. Amaltes

